



PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Monsieur Mathias BERNARD, en date du 16 décembre 2016, à la Présidence de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2018-12-07-16 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 07 décembre 2018 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1:

Le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une aide individuelle à d'un montant de 15€25, quinze euros et vingt-cinq centimes, couvrant les frais occasionnés par ses déplacements lors de sa participation aux olympiades Fanuc.

Article 2:

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'Université Clermont Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21/06/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne

Le Directeur Genéral des Services

Mathias BERNARD

UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

- Transmis au contrôle de légalité le 2 4 JUIN 2019

- Publié le

2 4 JUIN 2019

François PAQUIS

motalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.